

DÉCISION DU MAIRE N° DEC 93_23_FI

DEMANDE SUBVENTION AU TITRE DE LA D.E.T.R. – RÉNOVATION DE L'ÉCOLE

Le Maire de la commune de Bordères,

- Vu le point n°16 de la délibération n°5.4.2020 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020, reçue en Préfecture le 28 mai 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire, prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant le projet de rénovation de l'école publique communale qui s'inscrit dans le cadre des opérations éligibles à un subventionnement de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;
- Vu le montant des travaux estimé à 37 528,18 € H.T. soit 45 033.81 € T.T.C. ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De solliciter une subvention auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux de 15 011.27 € représentant 40 % du montant H.T. des travaux, conformément au plan de financement prévisionnel suivant :

DÉPENSES	Montant H.T.	%
Rénovation des façades et menuiseries	19 172,55 €	51,09
Remplacement de fenêtres et de la porte d'entrée	13 142,16 €	35,02
Rénovation intérieure des sols et murs de la garderie	5 213,47 €	13,89
DÉPENSES MONTANT TOTAL HT	37 528,18 €	100
RECETTES		%
État : Dotation d'équipement des territoires ruraux	15 011,27 €	40
Conseil départemental	15 011,27 €	40
Autofinancement	7 505,64 €	20
RECETTES MONTANT TOTAL HT	37 528,18 €	100

Article 2 :

De signer tout document afférent à cette demande de subvention.

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le 27/11/2023

SLOW

ID : 064-216401372-20231124-DEC_93_23_FI-DE

Suite de la décision du Maire n°93_23_FI

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet communal.

Article 4 :

Le Maire et Monsieur le comptable public du service de gestion comptable de Nay-Morlaàs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bordères,

Le 24 novembre 2023

Le Maire,

Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

